

LISTES DES QUESTIONS FREQUENTES SUR LES EXPORTATIONS DE BIENS A DOUBLE USAGE (FAQs DU)

Liste des questions

1. Que sont les biens à double usage ?
2. Comment sont classés les BDU ?
3. Qu'est-ce qu'une licence d'exportation ?
4. Qui est l'autorité compétente pour les BDU ?
5. Quand dois-je introduire une demande de licence pour l'exportation de BDU ?
6. Qui doit/peut introduire une demande de licence ?
7. Quelle est la relation entre le code douanier de mon produit et le code de classement des BDU ?
8. Pourquoi mon produit a-t-il été bloqué par les douanes ?
9. Qu'est-ce qu'une attestation de non visé ?
10. Quels sont les différents types de licences ?
11. Quel est le délai de traitement d'une demande de licence ?
12. Puis-je renouveler une licence ?
13. Puis-je exporter des BDU vers un utilisateur militaire ?
14. Puis-je exporter mes BDU dans tous les pays ?

1. Que sont les biens à double usage ?

Les biens à double usage (BDU) sont des produits tangibles et intangibles (biens physiques et technologies) lesquels, en vertu de leur nature duale, peuvent avoir une utilisation civile et non civile (militaire, à des fins d'armes de destruction massive et de violation des droits de l'homme). En raison de leur nature particulière, leur exportation nécessite l'obtention d'une autorisation. Autrement dit, les opérateurs économiques doivent obtenir une licence d'exportation pour pouvoir les exporter.

Les produits à double usage sont énumérés à **l'annexe I du Règlement 2021/821** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.¹

Cette liste représente la liste de contrôle pour tous les opérateurs économiques basés dans l'Union européenne et souhaitant exporter ces produits en dehors du territoire douanier de l'UE.

Une liste plus courte de produits figurant à **l'annexe IV du Règlement 2021/821** énumère les produits pour lesquels une licence doit être demandée aussi pour les transferts intra-UE.

La liste des produits figurant à l'annexe I est la première compilation internationale des listes de contrôle des régimes internationaux de contrôle des exportations (Wassenaar Arrangement – WA, Missile Technology Control Regime – MTCR, Nuclear Suppliers Group – NSG, Australian Group – AG and Chemical Weapons Convention – CWC). Cette liste est revue et mise à jour chaque année.

¹ [RÈGLEMENT \(UE\) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage \(refonte\)](#), Journal officiel de l'Union européenne, JO L 206 du 11.6.2021, p. 1.

2. Comment sont classés les BDU ?

Chaque produit énuméré à l'annexe I et à l'annexe IV du Règlement 2021/821 possède un code alphanumérique indiquant :

- la catégorie :

- Catégorie 0 : Matières, installations et équipements nucléaires
- Catégorie 1 : Matériaux spéciaux et équipements connexes
- Catégorie 2 : Traitement des matériaux
- Catégorie 3 : Électronique
- Catégorie 4 : Ordinateurs
- Catégorie 5 : Télécommunications et "sécurité de l'information".
- Catégorie 6 : Capteurs et lasers
- Catégorie 7 : Navigation et avionique
- Catégorie 8 : Marine
- Catégorie 9 : Aérospatiale et propulsion

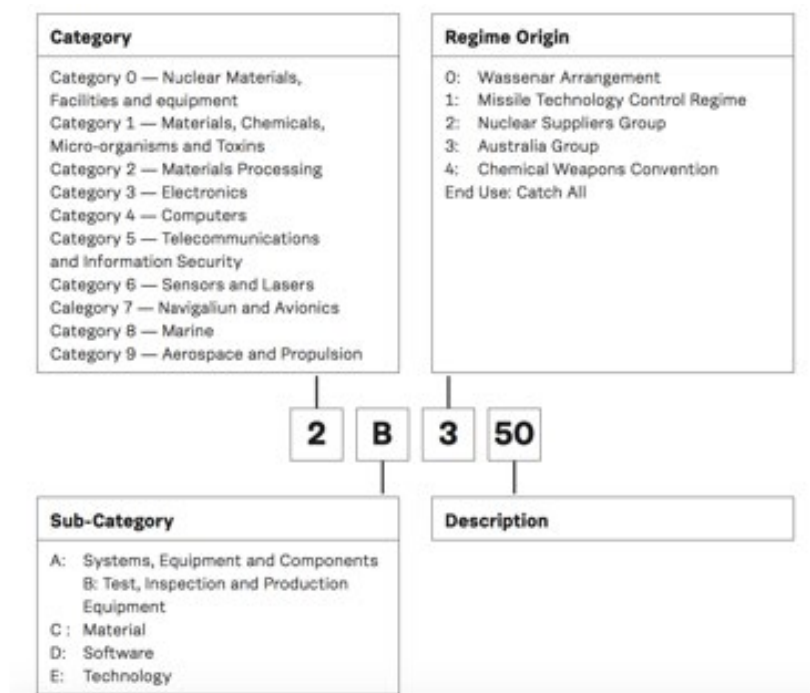
- la sous-catégorie :

- A : systèmes, équipements et composants
- B : équipement de test, d'inspection et de production
- C : matières
- D : logiciels
- E : technologies

- le régime international de contrôle des exportations correspondant :

- 0 : WA
- 1 : MTCR
- 2 : NSG
- 3 : AG
- 4 : CWC

- et un numéro final indiquant la description du produit.



3. Qu'est-ce qu'une licence d'exportation ?

Une licence d'exportation est une autorisation octroyée par l'autorité compétente qui permet d'exporter les produits à double usage après qu'elle en ait vérifié l'utilisation finale civile et l'utilisateur final civil.

4. Qui est l'autorité compétente pour les BDU ?

En Région wallonne, l'autorité compétente pour les autorisations relatives aux biens à double usage est le Ministre-Président, lequel signe les licences d'exportation des BDU sur proposition de l'administration compétente, la Direction des Licences d'Armes du Service public de Wallonie (DLA du SPW).

Toute demande de licence doit être introduite auprès de la DLA du SPW à l'adresse de contact : licence.dgo6.spw.wallonie.be

5. Quand dois-je introduire une demande de licence pour l'exportation de BDU ?

Quand l'exportateur a connaissance que ses produits sont énumérés à l'annexe I du Règlement 2021/821 (Règlement double usage) ou à la suite d'un blocage en douane pour soupçon de biens à double usage. Dans ce dernier cas, l'exportateur doit vérifier le bon classement de ses produits sur la liste de contrôle et contacter la DLA pour les étapes à suivre (introduction d'une demande de licence ou d'une attestation de non visé).

Chaque exportateur doit avoir connaissance de la réglementation en matière d'export control et, dans tous les cas, il doit s'interroger sur l'utilisation finale et l'utilisateur final de ses produits ainsi que sur le risque de détournement vers des fins indésirables (militaire, armes de destruction massive, violation de droits de l'homme...).

Dans certains cas, l'autorité compétente peut notifier la nécessité d'introduire une demande de licence d'exportation pour des produits non énumérés à l'annexe I du Règlement 2021/821 (procédure de « catch-all clause » ou « clause attrape-tout »).

6. Qui doit/peut introduire une demande de licence ?

L'exportateur tel que défini à l'article 2, § 3 du Règlement 2021/821 ayant son siège social sur le territoire de la Région wallonne.

7. Quelle est la relation entre le code douanier de mon produit et le code de classement des BDU ?

Les BDU sont classés selon un système indépendant du système de classement des produits par code NC (nomenclature combinée). Une table de corrélation, élaborée par la Commission européenne, existe, faisant le lien entre les deux systèmes de codes mais la correspondance est très approximative. Pour cette raison, le classement des produits comme étant à double usage ou pas doit être vérifié sur base de l'analyse technique de l'annexe I du Règlement 2021/821, de la description du produit et de ses paramètres techniques.

8. Pourquoi mon produit a-t-il été bloqué par les douanes ?

Deux cas de figures plus que probables :

- 1) le code douanier du produit est assez large pour inclure des produits potentiellement double usage – certains codes douaniers génèrent des « pop-up » indiquant le risque de BDU ;
- 2) le pays de destination fait l'objet de mesures restrictives (sanctions/embargos) qui pourraient concerner les BDU.

Dans les deux cas, l'exportateur est appelé à vérifier le bon classement de ses produits à la lumière de l'annexe I du Règlement 2021/821 et des mesures restrictives en vigueur (voir Q14) et contacter la DLA. Pour débloquer les produits, l'exportateur devra fournir soit une licence d'exportation, soit une attestation de non visé. Pour cela, il devra en introduire une demande auprès de la DLA.

9. Qu'est-ce qu'une attestation de non visé ?

Une attestation de non visé est un document émis par l'autorité compétente à l'attention des autorités douanières nationales pour des produits qui ne figurent pas à l'annexe I du Règlement 2021/821 (mais dont les paramètres sont proches de certains produits classés comme BDU, ou ayant un code douanier générant un « pop-up » indiquant le risque de BDU) par lequel il est attesté que le produit n'est pas visé par la réglementation double usage ou d'autres mesures restrictives. Elle peut être demandée et obtenue avant toute opération d'exportation pour éviter un éventuel blocage des produits suite à un contrôle douanier.

10. Quels sont les différents types de licences ?

Licence individuelle : valable 2 ans, pour les produits indiqués sur la licence et à destination d'un utilisateur final spécifié sur la licence.

Licence globale : valable 2 ans, pour les produits indiqués sur la licence, à destination d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux spécifiés sur la licence. Un programme interne de conformité (PIC) doit être en place pour l'obtention de ce type de licence.

Autorisations générales d'exportation de l'Union européenne (AGE UE) : validité indéterminée. Il y a 8 AGE UE établies par le Règlement 2021/821 et figurant à l'annexe II. Pour chaque AGE UE, le Règlement fixe les produits, les pays éligibles et les conditions d'utilisation spécifiques. Un enregistrement préalable auprès de la DLA est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une AGE UE.

11. Quel est le délai de traitement d'une demande de licence ?

La réglementation wallonne n'établit pas un délai de traitement maximal à respecter. Ce délai dépend de la complexité de la demande et peut varier d'une semaine à plusieurs semaines, voire mois.

12. Puis-je renouveler une licence ?

Il n'y a pas de procédure de renouvellement spécifique. Une fois la licence expirée, il faut réintroduire un dossier complet lequel fera l'objet d'une nouvelle analyse. Il est hautement recommandé d'introduire le dossier pour réexamen avant la date d'expiration de la licence en cours de validité.

13. Puis-je exporter des BDU vers un utilisateur militaire ?

Non. Si le destinataire final est militaire, même si les produits sont classés comme étant à double usage car figurant à l'annexe I du Règlement 2021/821, une licence pour exportation de BDU ne peut pas être délivrée (l'utilisation finale civile ne pouvant pas être garantie). Dans ce cas, une demande de licence d'exportation pour matériel militaire doit être introduite.

14. Puis-je exporter mes BDU dans tous les pays ?

Non. Certains pays faisant l'objet de mesures restrictives (sanctions), une exportation de produits à double usage n'est pas envisageable et/ou est soumise à des conditions spécifiques et plus strictes. Ces conditions sont à vérifier pays par pays et de manière systématique puisque les sanctions sont évolutives.

La liste des pays faisant l'objet de mesures restrictives est disponible sur le site : <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

* *
*